

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE
imposant des prescriptions spéciales
à la société THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
à PROPIERES

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n°20748 du 11 décembre 2009 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION dans son établissement situé Lieu-dit Le Bourg à PROPIERES ;
- VU la déclaration du 1^{er} février 2019 effectuée par la société concernant la cessation totale de ses activités sur son établissement situé Lieu-dit Le Bourg à PROPIERES ;

.../...

VU le rapport en date du 3 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société THEVENIN ET DUCROT a exploité lieu-dit « Le Bourg » à PROPIERES une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement impose à l'exploitant ayant déclaré la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration de surveiller les effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement impose à l'exploitant ayant déclaré la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des sols INGEOS référencé D3778-17-001 IndB du 15 juillet 2018 a mis en évidence une pollution significative en hydrocarbures dans les sols, susceptible d'avoir un impact à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que les installations de distribution de carburant présentent aussi des risques élevés de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT également la présence d'un bâtiment sur site, utilisé au rez-de-chaussée pour la station-service et à l'étage comme logement, à proximité immédiate des anciennes installations ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-66-2 du code de l'environnement afin de prescrire les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION (SIREN 352860639), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue du Point du Jour 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site localisé au lieu dit Le Bourg à Propières (69) ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Réseau de piézomètre

2.1.1 Consistance

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué *a minima* de trois ouvrages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doivent permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles ou identifiées du site.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

2.1.2 Situation administrative

Les ouvrages constitutifs de ce réseau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au sens de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature	Consistance	Régime
1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<i>A minima</i> 3 ouvrages	Déclaration

2.1.3 Conditions de réalisation

Avant la réalisation des ouvrages, l'exploitant complète et transmet à l'Inspection des installations classées le formulaire de déclaration des ouvrages à créer disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration_forage_1110.pdf

2.1.4 Exploitation des ouvrages

Les piézomètres de suivi des eaux souterraines sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025_rapport_fin_travaux.odt

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par des ouvrages conformes aux dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.4 du présent arrêté.

2.1.5 Respect des autres réglementations

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m, qu'il soit domestique ou non, doit également faire l'objet d'une déclaration à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Les eaux souterraines font *a minima* l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base de deux campagnes ponctuelles d'analyse, en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux.

2.3.2. Dans le cas où des travaux de dépollution sont mis en œuvre, la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle trimestriel pendant toute la durée des travaux puis pendant 6 mois ensuite.

2.3.3. Les paramètres suivis incluent :

- Hydrocarbures C10-C40 ;
- BTEX.

2.3.4. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

2.3.5. Une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place semestriellement si l'une au moins des valeurs suivantes est dépassée dans le cadre du suivi réalisé au titre des articles 2.3.1. ou 2.3.2. du présent arrêté :

- Indice Hydrocarbure : 1000 µg/l ;
- Benzène : 1 µg/l ;
- Ethylbenzène : 300 µg/l ;
- Toluène : 700 µg/l ;
- Xylènes : 500 µg/l .

2.3.6. L'arrêt de la surveillance pérenne est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées. L'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance :

- lorsque les résultats de deux campagnes consécutives d'analyse présentent des résultats inférieurs aux seuils évoqués à l'article 2.3.5 ;
- au bout de 4 années de surveillance, à condition que le niveau de pollution soit stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique ;
- sur la base de toute autre justification considérée comme appropriée par l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

2.3.7. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages.

ARTICLE 3 – IMPACT SUR LES USAGES HORS SITE

Le diagnostic de sols INGEOS référencé D3778-17-001 IndB du 15/07/2018 ayant mis en évidence des pollutions susceptibles d'avoir un impact hors site, l'exploitant :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site ;
- identifie les usages dans les zones impactées ;
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

4.1 Sols

Les sources de pollution concentrées dans les sols, identifiées lors du diagnostic ou qui seraient découvertes lors des travaux de dépollution sont retirées.

Les bords et fonds de fouille après travaux de dépollution font l'objet d'analyses en HCT C10-C40 afin d'attester de la dépollution des sols.

En cas de pollution résiduelle après travaux dépassant le seuil de 1500 mg/kg MS, l'exploitant doit justifier d'un point de vue technico-économique de l'impossibilité du retrait de ces terres et de leur comptabilité sanitaire avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation.

Durant la phase travaux et en cas de remontées d'eaux, un traitement des eaux polluées en fond de fouille est réalisé par pompage-écrémage avant rejet conventionné au réseau d'assainissement public.

4.2 Eaux souterraines

Si un impact des eaux souterraines est mis en évidence dans le cadre du diagnostic initial (§2.3.1), des mesures de gestion adaptées sont alors proposées par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

La solution retenue doit permettre, après accord exprès de l'Inspection des installations classées, le retrait des éventuelles pollutions concentrées et la compatibilité des eaux souterraines avec les usages sur site et, le cas échéant, hors site.

ARTICLE 5 – IMPACT SUR LES MILIEUX D'EXPOSITION AU DROIT DU BÂTIMENT SUR SITE

Afin de vérifier l'absence de risque lié à l'ancienne installation pour les usagers du bâtiment sur site, l'exploitant réalise :

- une analyse de l'eau du robinet dans le logement ;
- une analyse des milieux précédant l'exposition (cave, vide sanitaire, air sous dalle) ou à défaut, de l'air intérieur du bâtiment. Le nombre et la localisation des prélèvements doivent être adaptés aux pollutions et installations / stockages historiquement présents ainsi qu'aux expositions des cibles potentielles. Les prélèvements sont réalisés conformément à la norme NF X 31-620 (parties 1 à 4), particulièrement la prestation élémentaire A240 « Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques ».

Les résultats des analyses sont :

- comparés aux valeurs réglementaires pour l'eau potable et aux valeurs de références pour l'air intérieur du bâtiment ;
- interprétés en termes de comptabilité avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation (boutique au rez-de-chaussée et logement à l'étage).

ARTICLE 6 - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Si les mesures de gestion ne permettent pas de supprimer intégralement les sources de pollution ou de manière pérenne les vecteurs de transfert entre les sources de pollution et les populations, l'exploitant s'assure de la compatibilité des milieux après travaux avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation par une Analyse des Risques Résiduels (ARR).

L'usage de logement au premier étage du bâtiment est à prendre en considération dans cette analyse.

ARTICLE 7 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la description des éventuelles pollutions résiduelles sur le site, et leur localisation sur un plan de synthèse ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – ÉTUDES

À l'issue des opérations de dépollution, l'exploitant transmet au propriétaire du site les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant *a minima* les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- les analyses des risques résiduels associées.

ARTICLE 11 – SERVITUDES

En cas de pollution résiduelle dont la mémoire doit être conservée et /ou nécessitant une restriction des usages futurs, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 12 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2.3.1. – Diagnostic de la qualité des eaux souterraines : **6 mois**.
- Article 2.3.7. - Bilan de la surveillance des eaux souterraines : **3 mois** après l'arrêt de la surveillance.
- Article 3 – Interprétation de l'état des milieux (le cas échéant) : **9 mois**.
- Articles 4 et 5 – Réalisation des travaux : **12 mois**.
- Article 9 – Dossier de fin de travaux : **3 mois** après l'achèvement des travaux
- Article 11 (le cas échéant) – **6 mois** après l'achèvement des travaux

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PROPIERES et à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 16 EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- au maire de PROPIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 NOV. 2019

Le Préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY